

N°42

22 NOV.

2007

hebdomadaire

Page 2301

à 2336

Le

BO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET
DU MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ministère
éducation
nationale



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

ORGANISATION GÉNÉRALE

- 2304 **Commission générale de terminologie et de néologie** (RLR : 104-7)
Vocabulaire du droit.
Liste du 7-9-2007. JO du 7-9-2007 (NOR : CTNX0710779K)
- 2304 **Commission générale de terminologie et de néologie** (RLR : 104-7)
Vocabulaire de la culture.
Liste du 22-9-2007. JO du 22-9-2007 (NOR : CTNX0710861K)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 2305 **Acquisition de la nationalité française** (RLR : 525-0)
Information des élèves par les établissements scolaires.
C. n° 2007-171 du 13-11-2007 (NOR : MENE0701784C)
- 2313 **Éducation à la santé** (RLR : 505-7)
Journée mondiale de lutte contre le Sida : 1er décembre 2007.
C. n° 2007-172 du 15-11-2007 (NOR : MENE0701782C)
- 2314 **Certificat d'aptitude professionnelle** (RLR : 545-0c)
CAP métiers de l'enseignement et de la signalétique.
A. du 16-10-2007. JO du 7-11-2007 (NOR : MENE0768357A)

PERSONNELS

- 2318 **Commissions administratives paritaires** (RLR : 621-4)
Commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur affectés dans les services centraux relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la jeunesse et des sports.
A. du 11-10-2007. JO du 1-11-2007 (NOR : MENH0766811A)
- 2319 **Commissions paritaires d'établissement** (RLR : 716-3)
Durée du mandat des membres de la commission paritaire d'établissement de l'université de Cergy-Pontoise.
A. du 31-10-2007 (NOR : ESRH0700192A)
- 2319 **Commissions paritaires d'établissement** (RLR : 716-3)
Durée du mandat des membres de la commission paritaire d'établissement de l'université de la Réunion.
A. du 31-10-2007 (NOR : ESRH0700193A)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 2320 **Nomination**
IGEN.
D. du 31-10-2007. JO du 3-11-2007 (NOR : MENI0767693D)

- 2320 **Nominations**
Bureau de vote central pour les élections à la CAPN des conseillers d'administration scolaire et universitaire.
A. du 12-11-2007 (NOR : MEND0701810A)
- 2321 **Nominations**
CAPN des bibliothécaires adjoints spécialisés.
A. du 6-11-2007 (NOR : ESRH0700208A)
- 2322 **Nominations**
CAPN des assistants des bibliothèques.
A. du 6-11-2007 (NOR : ESRH0700209A)
- 2323 **Nominations**
Comité médical ministériel du MEN et du MESR.
A. du 8-11-2007 (NOR : MENH0701800A)
- 2324 **Nominations**
Comité central d'hygiène et de sécurité ministériel compétent pour l'enseignement supérieur et la recherche.
A. du 5-11-2007 (NOR : ESRH0700194A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 2325 **Vacances d'emplois**
Médecins de l'éducation nationale-conseillers techniques.
Avis du 7-11-2007. JO du 7-11-2007 (NOR : MENH0768138V)
- 2332 **Vacance de poste**
DAET de l'académie de Paris.
Avis du 12-11-2007 (NOR : MEND0701798V)
- 2332 **Vacance de poste**
CSAIO-DRONISEP de l'académie de Rennes.
Avis du 7-11-2007 (NOR : MEND0701797V)
- 2333 **Vacance d'emploi**
Professeur des universités à l'université de Polynésie française.
Avis du 7-11-2007 (NOR : ESRH0700196V)
- 2334 **Vacance de poste**
Directeur général de l'enseignement et de la recherche de l'école spéciale militaire de Saint-Cyr Coëtquidan.
Avis du 7-11-2007 (NOR : ESRH0700195V)



Directrice de la publication : Véronique Mély - Directrice de la rédaction : Nicole Krasnopolski - Rédacteur en chef : Jacques Aronias - Rédactrice en chef adjointe : Laurence Martin - Rédacteur en chef adjoint (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - Secrétaire générale de la rédaction : Monique Hubert - Secrétaire générale adjointe de la rédaction : Jocelyne Dayné - Chef-maquetiste : Bruno Lefebvre - Maquetistes : Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Éric Murail, Karin Olivier, Pauline Ranck ● RÉDACTION ET RÉALISATION : Délégation à la communication, bureau de l'édition, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP, tél. 01 55 55 34 50, fax 01 55 55 29 47 ● DIFFUSION ET ABONNEMENT : SCÉRÉN CNDP, Agence comptable abonnement, @4 Téléport 1, BP 80158, 86961 Futuroscope cedex, tél. 03 44 62 43 98, fax 03 44 12 57 70, mél. : abonnement@cndp.fr ● Le B.O. est une publication du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

ORGANISATION GÉNÉRALE

COMMISSION GÉNÉRALE DE TERMINOLOGIE ET DE NÉOLOGIE

NOR : CTNX0710779K
RLR : 104-7

LISTE DU 7-9-2007
JO DU 7-9-2007

MCC

Vocabulaire du droit

I - Termes et définitions

alerte professionnelle

Domaine : Droit-Économie et gestion d'entreprise.

Synonyme : dénonciation, n.f.

Définition : Révélation par le salarié d'une entreprise ou par toute personne en relation

avec celle-ci d'irrégularités dont ils ont eu connaissance, et qui portent atteinte à leurs intérêts propres, à ceux de l'entreprise ou à ceux de tiers.

Équivalent étranger : whistleblowing.

dénonciation, n.f.

Domaine : Droit-Économie et gestion d'entreprise.

Voir : alerte professionnelle.

COMMISSION GÉNÉRALE DE TERMINOLOGIE ET DE NÉOLOGIE

NOR : CTNX0710861K
RLR : 104-7

LISTE DU 22-9-2007
JO DU 22-9-2007

MCC

Vocabulaire de la culture

I - Termes et définitions

œuvre en partage

Domaine : Propriété intellectuelle.

Voir : œuvre en usage partagé.

œuvre en usage partagé

Domaine : Propriété intellectuelle.

Synonyme : œuvre en partage.

Définition : Œuvre que son auteur destine à l'usage commun et dont il abandonne ou concède à titre gratuit tout ou partie des droits

d'utilisation, selon certaines conditions.

Note :

1. Une œuvre en usage partagé peut faire l'objet d'un contrat qui précise la nature et l'étendue des exploitations consenties (simple usage, possibilité de modification ou de transformation).

2. L'emploi de l'expression "Creative Commons", dénomination sociale en anglais d'une organisation qui propose ce type de contrat, est déconseillé.

Équivalent étranger : -

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

**ACQUISITION DE LA
NATIONALITÉ FRANÇAISE**

NOR : MENE0701784C
RLR : 525-0

**CIRCULAIRE N°2007-171
DU 13-11-2007**

**MEN
DGESCO B3-3**

Information des élèves par les établissements scolaires

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; au chef du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon ; au chef du service de l'éducation de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale ; aux chefs d'établissement

■ Les textes législatifs et réglementaires en vigueur (cf. annexe 1) font obligation aux écoles et aux établissements scolaires du second degré, publics et privés sous contrat, de donner à tous les élèves une information générale sur les conditions d'acquisition de la nationalité française des enfants nés en France de parents étrangers (1).

Par ailleurs, une information personnalisée des élèves étrangers susceptibles d'acquérir la nationalité française à raison de leur naissance et de leur résidence en France (et, le cas échéant, l'information de leurs parents) doit pouvoir être assurée notamment lorsque leur situation est évoquée à l'occasion d'une démarche administrative. En outre, les établissements du second degré doivent être en mesure d'informer les parents des élèves âgés de 11 à 16 ans des conditions d'acquisition anticipée de la nationalité française par leurs enfants.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles cette information, générale ou personnalisée, est dispensée, en complément de la formation donnée aux élèves en application des programmes, dans le cadre de l'éducation civique au collège et de l'éducation civique, juridique et sociale au lycée (cf. annexe 2).

Elle **annule** et **remplace** la circulaire n° 94-229 du 14-9-1994 relative à l'information des élèves sur le code de la nationalité.

1 - Information générale des élèves par les écoles et les établissements d'enseignement du second degré, publics et privés sous contrat

1.1 Destinataires de l'information

Tous les élèves sont destinataires de cette information.

(1) Toutefois, conformément à l'article 19-3 du code civil, les enfants nés en France dont l'un des parents est lui-même né en France sont français à la naissance même si aucun des deux parents n'a la nationalité française. L'article 23 de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 précise que cet article s'applique aux enfants nés en France dont un parent est né dans un département français d'Algérie avant le 13 juillet 1962 ainsi qu'aux enfants nés en France avant le 1er janvier 1994 dont un parent est né dans un territoire qui avait, au moment de sa naissance, le statut de colonie ou de territoire d'outre-mer de la République française.

1.2 Contenu de l'information

Cette information porte sur les principes fondamentaux du droit de la nationalité, en particulier sur les conditions d'attribution et d'acquisition de la nationalité française et sur les facultés offertes pour décliner ou répudier celle-ci.

Le tableau joint en annexe 3 présente le régime de l'acquisition de plein droit de la nationalité française à la majorité, les moyens de faire constater sans délai cette acquisition ou de la décliner, ainsi que les conditions et la procédure d'acquisition anticipée.

1.3 Modalités d'information

Il appartient aux écoles et aux établissements de choisir, en fonction du contexte local, les modalités les plus adéquates pour assurer cette information dans les meilleures conditions. Quelques exemples sont proposés ci-dessous, à titre indicatif :

- affichage et/ou mise à disposition de documents dans des lieux stratégiques de l'établissement. Les établissements scolaires ont toute latitude pour utiliser le tableau annexé à la présente circulaire et le mettre à disposition des élèves ;
- constitution d'un dossier par le centre de documentation et d'information de l'établissement ;
- organisation de l'information des professeurs principaux et des conseillers principaux d'éducation afin qu'ils la relaient auprès des élèves. Les parents peuvent être invités, s'ils le souhaitent, à rencontrer une personne spécifiquement désignée pour leur apporter des éléments plus précis (cf. 2.3).

2- Information personnalisée des élèves nés en France de parents étrangers par les établissements scolaires du second degré, publics et privés sous contrat

2.1 Destinataires de l'information

Cette information personnalisée concerne :

- tous les élèves nés en France de parents étrangers ;
- les **parents** de ces élèves, lorsqu'ils ont entre 11 et 16 ans.

2.2 Contenu de cette information

L'élève (ou, le cas échéant, ses parents) doit pouvoir être informé personnellement de ses

droits en matière d'acquisition de la nationalité française, notamment anticipée. Le tableau annexé à la présente circulaire récapitule l'ensemble des éléments nécessaires pour assurer cette information et aider les intéressés dans leurs démarches.

Au-delà de cette information portant sur les droits, l'entretien personnalisé est l'occasion de souligner plus particulièrement :

- l'importance de conserver **tous les documents** qui attestent de la durée de la résidence en France de l'enfant (certificats de scolarité, carnet de santé, attestations de stage...) ;
- **l'intérêt de faire constater**, le plus tôt possible dès la majorité de l'élève, qu'il a acquis la nationalité française et de lui indiquer les démarches à accomplir en conséquence. En effet, si l'intéressé n'a théoriquement aucune démarche à accomplir pour acquérir la nationalité française qu'il possède de plein droit, il peut cependant rencontrer des difficultés pour en apporter la preuve lorsqu'il devra ultérieurement la justifier : obtention de papiers d'identité français (passeport), voyages à l'étranger, inscription sur les listes électorales, obtention de certaines aides sociales... ;
- le délai à respecter, entre l'âge de **17 ans et demi et de 19 ans**, pour refuser éventuellement la nationalité française par simple déclaration. Au-delà de cette période, la procédure est plus lourde, puisque l'autorisation de perdre la nationalité française ne peut alors être accordée que par décret.

Il importe surtout d'être en mesure d'orienter en temps utile les intéressés vers le tribunal d'instance compétent en matière de nationalité, dont dépend leur domicile (la liste de ces juridictions peut être consultée sur le site du ministère de la justice à l'adresse <http://www.justice.gouv.fr>).

2.3 Modalités d'information

Dans chaque établissement, le chef d'établissement désigne une personne volontaire pour assurer cette information personnalisée et en informe les élèves.

La personne ainsi désignée reçoit, à leur demande, les élèves concernés (avec leurs parents pour les élèves qui ont entre 11 et 16 ans) afin de leur fournir des explications destinées à compléter l'information générale qui leur a été

dispensée. Une démarche administrative peut être l'occasion d'orienter les intéressés vers la personne compétente.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ce dossier et des initiatives que vous pourrez prendre pour améliorer l'information des élèves

concernés ou de leurs parents.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire

Jean-Louis NEMBRINI

(voir annexes pages suivantes)

Annexe 1

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

Article 21-7 du code civil

Tout enfant né en France de parents étrangers acquiert la nationalité française à sa majorité si, à cette date, il a en France sa résidence et s'il a eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans, depuis l'âge de onze ans.

Les tribunaux d'instance, les collectivités territoriales, les organismes et services publics, et notamment les établissements d'enseignement sont tenus d'informer le public, et en particulier les personnes auxquelles s'applique le premier alinéa, des dispositions en vigueur en matière de nationalité. Les conditions de cette information sont fixées par décret en Conseil d'État.

Article 21-11 du code civil

L'enfant mineur né en France de parents étrangers peut à partir de l'âge de seize ans réclamer la nationalité française par déclaration, dans les conditions prévues aux articles 26 et suivants si, au moment de sa déclaration, il a en France sa résidence et s'il a eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans, depuis l'âge de onze ans.

Dans les mêmes conditions, la nationalité française peut être réclamée, au nom de l'enfant mineur né en France de parents étrangers, à partir de l'âge de treize ans et avec son consentement personnel, la condition de résidence habituelle en France devant alors être remplie à partir de l'âge de huit ans.

Décret n° 98-719 du 20 août 1998 relatif à l'information du public en matière de nationalité (extraits)

- Article 1

L'information du public prévue au second alinéa de l'article 21-7 du code civil porte sur les principes fondamentaux du droit de la nationalité et, en particulier, sur les conditions d'attribution et d'acquisition de la nationalité française et sur les facultés offertes pour décliner ou répudier celle-ci.

À l'égard des enfants nés en France de parents étrangers, cette information précise le régime de l'acquisition de plein droit de la nationalité française à la majorité, les moyens de faire constater sans délai cette acquisition ou de la décliner, ainsi que les conditions et la procédure d'acquisition anticipée.

- Article 2 (extrait)

Cette information est assurée : ...

7. Par les écoles et les établissements d'enseignement du second degré, publics et privés sous contrat. ...

- Article 3

Les services, organismes et collectivités mentionnés à l'article précédent sont tenus d'organiser une information générale dans les locaux destinés à l'accueil du public.

Ils informent de leurs droits les personnes dont la situation au regard de la nationalité française est évoquée à l'occasion d'une démarche administrative et, le cas échéant, les orientent vers les services compétents pour connaître de leur situation. Une formation adaptée est dispensée à cet effet aux agents concernés.

L'information peut être effectuée par tout moyen.

- Article 9

Les établissements du second degré publics et privés sous contrat assurent, pour les élèves âgés de onze à seize ans et pour leurs parents, une information personnalisée sur l'acquisition anticipée de la nationalité française, sur la faculté de décliner celle-ci et sur les démarches et formalités nécessaires.

Annexe 2

CONTENU DES PROGRAMMES D'ÉDUCATION CIVIQUE EN COLLÈGE ET D'ECJS EN LYCÉE EN MATIÈRE DE NATIONALITÉ

Au collège : programme d'éducation civique

- Classe de 6ème

Dans le chapitre intitulé "Les droits et devoirs de la personne", la nationalité est présentée comme une composante de l'identité personnelle. Le document d'accompagnement des programmes rappelle les principes généraux régissant la nationalité en France et les modes actuels d'attribution et d'acquisition de la nationalité française. Un tableau récapitulatif des différents modes d'acquisition est fourni.

- Classe de 3ème

Le programme de cette classe s'articule autour de la notion de citoyenneté. L'examen des conditions qui définissent le statut de citoyen intègre les conditions d'acquisition de la nationalité française.

Le document d'accompagnement des programmes de 3ème propose une fiche thématique sur l'attribution de la nationalité française à compter du 1er septembre 1998.

Au lycée : éducation civique, juridique et sociale

- Classes de seconde générale et technologique

La nationalité est une des sept notions qui constitue le programme. Elle est étudiée en lien avec le thème "citoyenneté et intégration". Dans ce cadre, la place faite dans le droit français au droit du sol et les dispositions législatives actuellement applicables en France sont analysées.

- Classes de BEP et de CAP

L'étude de la notion de nationalité est inscrite au programme de ces classes.

Pour les classes de BEP, la présentation du thème "citoyenneté et intégration" rappelle l'obligation fixée à l'éducation nationale d'enseigner les principes fondamentaux qui régissent la nationalité française et d'informer sur les modes de son acquisition anticipée.

Annexe 3

ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE POUR LES ENFANTS NÉS EN FRANCE DE PARENTS ÉTRANGERS

Âge	Mode et date d'acquisition	Conditions	Formalités	Déclinaison (refus) de la nationalité française
A 18 ans	De plein droit, le jour de ses 18 ans	<ul style="list-style-type: none"> - Être né en France - Avoir des parents étrangers nés à l'étranger - Avoir résidé en France au moins 5 ans, de manière continue ou discontinue, entre 11 ans et 18 ans - Résider en France le jour de sa majorité 	<p>Aucune démarche à accomplir pour l'acquisition de la nationalité.</p> <p>En revanche, nécessité de faire constater cette acquisition le plus tôt possible. Pour cela, faire établir un certificat de nationalité :</p> <p>- S'adresser au tribunal d'instance dont dépend le domicile</p> <p>- Pièces à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> . copie intégrale de l'acte de naissance . pièce d'identité . justificatif de domicile . tout document justifiant de 5 ans de résidence habituelle en France entre 11 et 18 ans (certificat de scolarité en France, bulletins trimestriels, carnet de santé, certificats de travail, attestations de stage...) . tout document justifiant de la résidence en France le jour de la majorité 	<p>Conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Remplir les conditions pour acquérir de plein droit la nationalité française - Établir que l'on a effectivement une autre nationalité - Effectuer la démarche entre 17 ans et demi et 19 ans <p>Démarches :</p> <ul style="list-style-type: none"> - S'adresser au tribunal d'instance dont dépend le domicile - Pièces à fournir : . extrait d'acte de naissance . certificat de nationalité du pays dont on se réclame . tout document du bureau du service national qui prouve que l'on n'est pas engagé dans les armées françaises
Avant 18 ans (cas particulier)	De plein droit, le jour de son incorporation dans l'armée française	Mêmes 3 premières conditions que ci-dessus	S'engager dans l'armée française	Impossibilité

Âge	Mode et date d'acquisition	Conditions	Formalités	Déclaration (refus) de la nationalité française
Entre 16 et 18 ans	Par déclaration anticipée de nationalité française, avec effet le jour de la déclaration	<p>- Être né en France</p> <p>- Avoir des parents étrangers nés à l'étranger</p> <p>- Avoir résidé en France au moins 5 ans, de manière continue ou discontinuée, entre 11 ans et 18 ans</p> <p>- Résider en France au moment où l'on fait la déclaration</p> <p>- Ne pas avoir décliné la nationalité française</p>	<p>Faire une déclaration devant le juge du tribunal d'instance. Cette démarche peut être effectuée seul, sans la représentation ou l'assistance des parents.</p> <p>- S'adresser au tribunal d'instance dont dépend le domicile</p> <p>- Pièces à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> . extrait de l'acte de naissance . tout document justifiant de 5 ans de résidence en France depuis l'âge de 11 ans (certificat de scolarité en France, bulletins trimestriels, carnet de santé, certificats de travail, attestations de stage ...) . tout document justifiant de la résidence en France au moment de la déclaration <p>Si les conditions sont remplies, la déclaration est enregistrée au tribunal et un exemplaire est remis au déclarant. L'original de la déclaration constitue un titre à la nationalité française. Il faut le conserver soigneusement.</p>	<p>- La nationalité française peut être déclinée par anticipation (éventuellement par le responsable légal de l'enfant âgé de 13 à 16 ans avec l'accord de ce dernier) par déclaration, dans les mêmes conditions que la demande de nationalité française par anticipation. Dans ce cas, l'enfant ne peut plus acquérir la nationalité française par déclaration. Il devra, s'il veut être français par la suite, avoir recours à une procédure de naturalisation.</p> <p>- Un enfant qui a acquis la nationalité française par anticipation peut la décliner par déclaration entre 17 ans et demi et 19 ans, à condition d'établir qu'il a effectivement une autre nationalité.</p> <p>Démarches :</p> <p>- S'adresser au tribunal d'instance dont dépend le domicile</p> <p>- Pièces à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> . extrait d'acte de naissance . certificat de nationalité du pays dont on se réclame . tout document du bureau du service national qui prouve que l'on n'est pas engagé dans les armées françaises

Âge	Mode et date d'acquisition	Conditions	Formalités	Déclaration (refus) de la nationalité française
Entre 13 et 16 ans	Par déclaration anticipée de nationalité française, avec effet le jour de la déclaration	<ul style="list-style-type: none"> - Être né en France - Avoir des parents étrangers nés à l'étranger - Avoir résidé en France au moins 5 ans, de manière continue ou discontinuée, depuis l'âge de 8 ans - Résider en France au moment où l'on fait la déclaration - Être d'accord pour acquérir la nationalité française 	<p>Faire une déclaration devant le juge du tribunal d'instance. Les démarches sont à effectuer par la personne qui détient l'autorité parentale, accompagnée de l'enfant.</p> <p>- S'adresser au tribunal d'instance dont dépend le domicile ; le juge s'assurera que l'enfant est d'accord pour acquérir la nationalité française</p> <p>- Pièces à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> . extrait de l'acte de naissance de l'enfant . documents prouvant que la personne qui fait la déclaration détient l'autorité parentale à l'égard de l'enfant . tout document justifiant de 5 ans de résidence en France depuis l'âge de 8 ans (certificat de scolarité en France, bulletins trimestriels, carnet de santé...) - tout document justifiant de la résidence en France de l'enfant au moment de la déclaration <p>Si les conditions sont remplies, la déclaration est enregistrée au tribunal et un exemplaire est remis au déclarant. L'original de la déclaration constitue un titre à la nationalité française. Il faut le conserver soigneusement.</p>	<p>La nationalité française peut être déclinée par anticipation (éventuellement par le responsable légal de l'enfant âgé de 13 à 16 ans avec l'accord de ce dernier) par déclaration, dans les mêmes conditions que la demande de nationalité française par anticipation. Dans ce cas, l'enfant ne peut plus acquérir la nationalité française par déclaration. Il devra, s'il veut être français par la suite, avoir recours à une procédure de naturalisation. Un enfant qui a acquis la nationalité française par anticipation peut la décliner par déclaration entre 17 ans et demi et 19 ans, à condition d'établir qu'il a effectivement une autre nationalité.</p> <p>Démarches :</p> <p>- S'adresser au tribunal d'instance dont dépend le domicile</p> <p>- Pièces à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> . extrait d'acte de naissance . certificat de nationalité du pays dont on se réclame . tout document du bureau du service national qui prouve que l'on n'est pas engagé dans les armées françaises

ÉDUCATION
À LA SANTÉNOR : MENE0701782C
RLR : 505-7CIRCULAIRE N°2007-172
DU 15-11-2007MEN
DGESCO B3-1

Journée mondiale de lutte contre le Sida : 1er décembre 2007

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices
et directeurs des services départementaux de l'éducation
nationale ; aux chefs d'établissement*

■ En 2007, l'épidémie de sida sévit toujours en France comme dans tous les pays du monde. Malgré de grandes avancées thérapeutiques, il n'existe encore ni vaccin, ni traitement permettant d'en guérir. La lutte contre le sida repose donc entièrement sur la prévention, la responsabilisation, la solidarité. Ce 1er décembre 2007, 20^{ème} journée mondiale de lutte contre le sida, est une date symbolique de mobilisation et d'engagement pour mener des actions exemplaires, en particulier auprès des jeunes.

Parce que l'école est un relais décisif, des mesures énergiques s'imposent dans le cadre de la politique nationale de prévention du VIH. Faciliter et diversifier l'accès aux moyens de protection est la première de ces mesures. C'est pourquoi le ministre a souhaité que tous les lycées soient équipés de deux distributeurs automatiques de préservatifs, d'ici février 2008. Une dotation spécifique a été déléguée à cet effet dans vos académies.

Conformément aux instructions de la circulaire du 11 décembre 2006, les proviseurs veilleront donc à :

- programmer l'installation de distributeurs aisément accessibles et maintenus en bon état de marche et d'approvisionnement, en prévoyant deux emplacements distincts, pour les garçons et pour les filles ;

- mobiliser leur conseil d'administration et impliquer le conseil des délégués à la vie lycéenne pour déterminer le lieu le plus pertinent pour l'installation des distributeurs ;

- mettre à disposition des membres du conseil d'administration des informations démontrant l'urgence d'un renforcement de la prévention auprès des jeunes.

Par ailleurs, dans chaque lycée un espace d'affichage doit impérativement préciser les horaires d'ouverture des infirmeries, les numéros verts, les coordonnées des structures locales d'information et de conseil ainsi que des centres de dépistage anonyme et gratuit (CDAG).

Une affiche, éditée et diffusée par l'Institut national de prévention et d'éducation à la santé (INPES), sera adressée aux lycées. Ciblée sur l'utilisation du préservatif et rappelant les numéros de Sida Info Service, elle devra figurer dans cet espace d'affichage.

L'accompagnement éducatif constitue le second axe de cette politique. Tous les élèves de la troisième à la terminale doivent recevoir une information claire, adaptée et actualisée sur l'épidémie, ses modes de transmission et les moyens de prévention existants. Cet accompagnement ne vise pas la seule information mais bien la responsabilisation des adolescents, à travers :

- les enseignements : en particulier les sciences de la vie et de la terre, l'éducation physique et sportive, la vie sociale et professionnelle ;

- les séances d'éducation à la sexualité : elles sont l'occasion d'explorer des notions liées à l'adoption de comportements de prévention et qui ne sont pas abordées dans les programmes, telles que l'estime de soi, la prise de risques, les relations interpersonnelles, le regard des autres, les discriminations ;

- les actions éducatives (1) : complémentaires de l'action pédagogique, elles constituent un appui privilégié à la mise en œuvre d'une approche transversale de la prévention du sida, comme le sens des responsabilités individuelles et collectives, l'exercice de la citoyenneté, la solidarité...

Dans chaque établissement scolaire, le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) est l'instance opérationnelle pour programmer les actions et construire les partenariats utiles.

À l'occasion de cette journée mondiale de lutte contre le sida, le partenariat est renforcé entre le

ministère de l'éducation nationale et l'association Sidaction autour de l'opération "Pour la vie", avec le concours de France 5 Éducation, la Ligue de l'enseignement et l'INPES. La troisième édition de cette opération a permis de compléter le dispositif multi média d'information et de prévention du VIH/sida mis à disposition des lycées. Un manuel d'utilisation de ces outils a ainsi été réalisé et récemment diffusé à tous les lycées. En outre, pour la première fois, les collègues sont destinataires de l'ensemble de ces supports pour les élèves des classes de troisième.

Ces documents très diversifiés offrent aux équipes éducatives un appui utile pour préparer et animer des actions de prévention du sida adaptées à l'âge et aux questionnements des élèves.

Il est aujourd'hui capital de faire porter l'effort d'information et de prévention sur les jeunes qui vont vivre leur adolescence, leur jeunesse et sans doute une partie de leur vie d'adulte sous la menace du sida. Je sais pouvoir compter sur votre engagement pour que l'école contribue résolument à développer chez les élèves une véritable responsabilité citoyenne, individuelle et collective, mais aussi une culture de la solidarité.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire
Jean-Louis NEMBRINI

(1) Circulaire n° 2007-113 du 6 juillet 2007 relative au programme prévisionnel des actions éducatives 2007-2008.

**CERTIFICAT D'APTITUDE
PROFESSIONNELLE**

NOR : MENE0768357A
RLR : 545-0c

ARRÊTÉ DU 16-10-2007
JO DU 7-11-2007

MEN
DGESCO A2-2

CAP métiers de l'enseigne et de la signalétique

*Vu code de l'éducation, not. art. D. 337-1 à D.337-25 ;
A. du 17-6-2003 ; avis de la CPC bâtiment et travaux
publics du 12-6-2007*

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle métiers de l'enseigne et de la signalétique sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle figurent en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au certificat d'aptitude professionnelle métiers de l'enseigne et de la signalétique comporte une période de formation en milieu professionnel de quatorze semaines, définie en annexe II du présent arrêté.

Article 4 - Ce certificat d'aptitude professionnelle est organisé en six unités obligatoires et une unité facultative qui correspondent à des épreuves évaluées selon des modalités fixées par le règlement d'examen figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - La définition des épreuves et les modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel sont fixées en annexe IV au présent arrêté.

Article 6 - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il présente l'examen sous la forme globale ou progressive, conformément aux dispositions de l'article D 337-10 du code de l'éducation.

Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

Il précise également s'il souhaite présenter l'épreuve facultative.

Article 7 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 14 juin 2000 portant création du certificat d'aptitude professionnelle métiers de l'enseigne et de la signalétique et les unités de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté sont fixées en annexe V au présent arrêté.

Toute note obtenue aux épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 14 juin 2000 précité est, à la demande du candidat et pour la durée de sa validité, reportée sur l'unité

correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Article 8 - La première session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle métiers de l'enseigne et de la signalétique régi par le présent arrêté aura lieu en 2009.

La dernière session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle métiers de l'enseigne et de la signalétique organisée conformément aux dispositions de l'arrêté précité du 14 juin 2000, aura lieu en 2008. À l'issue de cette session d'examen, l'arrêté du 14 juin 2000 portant création du certificat d'aptitude professionnelle métiers de l'enseigne et de la signalétique est **abrogé**.

Article 9 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 2007

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire
Jean-Louis NEMBRINI

*Nota - Les annexes III et V sont publiées ci-après.
L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse
suivante : <http://www.cndp.fr/outils-doc/>*

Annexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE MÉTIER DE L'ENSEIGNE ET DE LA SIGNALÉTIQUE			Scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue (établissements publics)	Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés) Enseignement à distance Candidats individuels	
Épreuves	Unité	Coef.	Mode	Mode	Durée
UNITÉS PROFESSIONNELLES					
EP 1 - Analyse d'une situation professionnelle	UP1	4	CCF (*)	ponctuel écrit	5 h
EP2 - Réalisation d'un ouvrage	UP2	9 (1)	CCF	ponctuel pratique	8 h (2)
EP3 - Pose, installation et maintenance d'un ouvrage	UP3	4	CCF	ponctuel pratique	3 h maximum
UNITÉS GÉNÉRALES					
EG1 - Français et histoire-géographie	UG1	3	CCF	ponctuel écrit et oral	2 h 15
EG2 - Mathématiques-sciences	UG2	2	CCF	ponctuel écrit	2 h
EG3 - Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF	ponctuel	
EF - Langue vivante (3)	UF		ponctuel oral	20 min	ponctuel oral 20 min

(*) Contrôle en cours de formation.

(1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

(2) Dont 1h pour la vie sociale et professionnelle.

(3) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme. L'épreuve n'est organisée que s'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. Elle est précédée d'un temps égal de préparation.

A

nnexe V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

CAP des métiers de l'enseigne et de la signalétique (arrêté du 14 juin 2000) Dernière session 2008	CAP des métiers de l'enseigne et de la signalétique défini par le présent arrêté Première session 2009
Domaine professionnel/UT (1)	Ensemble des unités professionnelles
EP1 - Réalisation et mise en œuvre (2) (3)	UP2 + UP3 Réalisation d'un ouvrage + Pose, installation et maintenance d'un ouvrage
EP2 + EP3 Technologie + Communication technique	UP 1 - Analyse d'une situation professionnelle
Unités générales	Unités générales
UG1 - Français et histoire-géographie	UG1 - Français et histoire-géographie
UG2 - Mathématiques-sciences physiques	UG2 - Mathématiques-sciences (4)
UG4 - Éducation physique et sportive	UG3 - Éducation physique et sportive (4)
EF - Épreuve facultative de langue vivante	EF - Épreuve facultative de langue vivante

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes et unités :

(1) La note moyenne supérieure ou égale à 10/20 obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 14 juin 2000 peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par les dispositions du présent arrêté.

Le titulaire de l'unité terminale (UT) du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 14 juin 2000 peut être dispensé de l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

(2) Lorsqu'elle a été obtenue avant 2005, la note EP1 du diplôme régi par les dispositions de l'arrêté du 14 juin 2000 est affectée du coefficient total de l'épreuve incluant la vie sociale et professionnelle.

(3) La note obtenue à l'épreuve EP1 du diplôme régi par l'arrêté du 14 juin 2000 peut être reportée sur les épreuves EP2 et EP3 du diplôme régi par le présent arrêté.

(4) La note moyenne égale ou supérieure à 10/20 obtenue aux épreuves EP2 et EP3 du diplôme régi par les dispositions de l'arrêté du 14 juin 2000, chacune affectée de son coefficient, donne lieu au calcul d'une note moyenne qui peut être reportée sur l'épreuve EP1 du diplôme régi par le présent arrêté.

(4) Le report des notes des épreuves d'enseignement général obtenues avant 2005 est régi par les dispositions de l'arrêté du 17 juin 2003 relatif aux unités générales du CAP.

N.B. - À compter du 1er septembre 2002, toute note obtenue aux épreuves peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

*P*ERSONNELS

**COMMISSIONS
ADMINISTRATIVES PARITAIRES**

NOR : MENH0766811A
RLR : 621-4

**ARRÊTÉ DU 11-10-2007
JO DU 1-11-2007**

**MEN
ESR
DGRH C1-2**

Commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur affectés dans les services centraux relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la jeunesse et des sports

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 2006-1732 du 23-12-2006 ; A. du 23-8-1984 mod.

Article 1 - Est instituée auprès du secrétaire général une commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur affectés dans les services centraux relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la jeunesse et des sports.

La date et l'organisation des élections à cette commission administrative paritaire sont fixées par le secrétaire général.

Article 2 - La composition de la commission créée à l'article 1er est fixée comme suit :

GRADES	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS			
	du personnel		de l'administration	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Attaché principal	2	2	4	4
Attaché	2	2		

Article 3 - Le vote pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale des attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur des services centraux peut s'effectuer par correspondance, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 août 1984 susvisé.

Article 4 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 2007

Pour le ministre de l'éducation nationale,

Pour la ministre de l'enseignement supérieur

et de la recherche,

et par délégation,

Le secrétaire général

Pierre-Yves DUWOYE

**COMMISSIONS PARITAIRES
D'ÉTABLISSEMENT**NOR : ESRH0700192A
RLR : 716-3

ARRÊTÉ DU 31-10-2007

ESR
DGRH C1-2**D**urée du mandat des membres
de la commission paritaire
d'établissement de l'université
de Cergy-Pontoise

Vu code de l'éducation, not. art. L.953-6 ; D. n° 99-272 du 6-4-1999, mod. par D. n° 2004-719 du 20-7-2004, not. art. 4 ; A. n° 05-217 du 8-12-2005 ; avis du CTP ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche du 15-10-2007

Article 1 - La date de fin du mandat des membres de la commission paritaire d'établissement de

l'université de Cergy-Pontoise est avancée au 17 janvier 2008.

Article 2 - Le président de l'université de Cergy-Pontoise, auprès duquel la commission susmentionnée est placée, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 octobre 2007

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines
Thierry LE GOFF

**COMMISSIONS PARITAIRES
D'ÉTABLISSEMENT**NOR : ESRH0700193A
RLR : 716-3

ARRÊTÉ DU 31-10-2007

ESR
DGRH C1-2**D**urée du mandat des membres
de la commission paritaire
d'établissement de l'université
de la Réunion

Vu code de l'éducation, not. art. L.953-6 ; D. n° 99-272 du 6-4-1999, mod. par le D. n° 2004-719 du 20-7-2004, not. art. 4 ; A. du 12-1-2006 mod. ; avis du CTP ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche du 15-10-2007

Article 1 - La date de fin du mandat des membres de la commission paritaire d'établissement de

l'université de la Réunion est avancée au 10 mars 2008.

Article 2 - Le président de l'université de la Réunion, auprès duquel la commission susmentionnée est placée, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 octobre 2007

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines
Thierry LE GOFF

MOUVEMENT DU PERSONNEL

NOMINATION

NOR : MENI0767693D

DÉCRET DU 31-10-2007
JO DU 3-11-2007

MEN
IG

GEN

*Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; L. n° 84-834 du 13-9-1984, mod. par les lois n° 86-1304 du 23-12-1986 et n° 94-530 du 28-6-1994 ; D. n° 89-833 du 9-11-1989 mod., not. art. 10, ens. Art. R. * 241-3 à 241-5 du code de l'éducation ; D. n° 94-1085 du 14-12-1994 ; avis favorable de la commission chargée d'apprécier l'aptitude à exercer les fonctions d'inspecteur général du 24-10-2007 ; le conseil des ministres entendu*

Article 1 - Mme Le Brethon Brigitte est nommée inspectrice générale de l'éducation nationale (5ème tour).

Article 2 - Le Premier ministre et le ministre de l'éducation nationale sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Ajaccio, le 31 octobre 2007
Nicolas SARKOZY
Par le président de la République :
Le Premier ministre
François FILLON
Le ministre de l'éducation nationale
Xavier DARCOS

NOMINATIONS

NOR : MEND0701810A

ARRÊTÉ DU 12-11-2007

MEN
DE B2-1

Bureau de vote central pour les élections à la CAPN des conseillers d'administration scolaire et universitaire

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; A. du 23-7-2007

Article 1 - Le bureau de vote central pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des conseillers d'administration scolaire et universitaire, institué par l'arrêté du 23 juillet 2007 susvisé, est composé comme suit :

- Mme Michèle Rousset, sous-directrice de la gestion des carrières des personnels d'encadrement, présidente ;
- M. Alain Mege, délégué de la liste SGEN-CFDT ;
- M. Philippe Mesnier, délégué de la liste Syndicat de l'administration et de l'intendance - UNSA ;
- Mme Marie-Dolorès Cornillon, déléguée de la liste SNASUB-FSU ;
- Mme Françoise Plais, déléguée de la liste SNAPAI - FAEN ;
- M. Hervé Le Drollec, délégué de la liste FO (SPASEEN-SNPRES) ;
- Mme Michelle Duke, chef du bureau de l'encadrement administratif, secrétaire.

Article 2 - Le bureau de vote central se réunira pour la constatation du quorum le 5 décembre 2007 à 14 h 30 et pour la proclamation des résultats le 19 décembre 2007 à 9 h 30 au ministère de l'éducation nationale, direction de l'encadrement, 142, rue du Bac, salle 227, 2ème étage, 75007 Paris.

Article 3 - La directrice de l'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté. Fait à Paris, le 12 novembre 2007
Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,
La directrice de l'encadrement
Ghislaine MATRINGE

NOMINATIONS

NOR : ESRH0700208A

ARRÊTÉ DU 6-11-2007

ESR
DGRH C2-3

**APN des bibliothécaires
adjoints spécialisés**

Vu A. du 16-3-2006

Article 1 - L'arrêté du 16 mars 2006 susvisé est modifié comme suit en ce qui concerne les représentants de l'administration :

Membres titulaires

- M. Éric Bernet, chef du service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des bibliothèques et des musées à la direction générale des ressources humaines au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, président ;
- M Benoît Lecoq, conservateur général des bibliothèques, chargé de missions d'inspection générale des bibliothèques ;
- M. Yves Moret, chef du bureau des affaires générales à la direction du livre et de la lecture au ministère de la culture et de la communication ;
- Mme Claire Vayssade, chargée de mission à la sous-direction des bibliothèques et de l'information scientifique de la direction générale de l'enseignement supérieur au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Mme Lydia Merigot, conservatrice générale des bibliothèques, chargée de missions d'inspection générale des bibliothèques ;
- Mme Patricia Jannin, chef du bureau des

personnels des bibliothèques et des musées à la direction générale des ressources humaines au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Membres suppléants

- M. Didier Sabine, sous-directeur de la gestion des carrières au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- M. Bertrand Wallon, directeur délégué aux ressources humaines de la Bibliothèque nationale de France ;
- M. Jean-François Chanal, conservateur général des bibliothèques, chargé de mission au bureau des affaires générales à la direction du livre et de la lecture au ministère de la culture et de la communication ;
- Mme Geneviève Hickel, chef du bureau des études statutaires et réglementaires à la direction générale des ressources humaines au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Mme Suzanne Jouguelet, conservatrice générale des bibliothèques, chargée de missions d'inspection générale des bibliothèques ;
- M. Alain Colas, chef du bureau de la coordination documentaire à la direction générale de l'enseignement supérieur au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 2 - L'arrêté du 16 mars 2006 susvisé est modifié comme suit en ce qui concerne les représentants du personnel :

2) Représentants du personnel

	Titulaires	Suppléants
Bibliothécaire adjoint spécialisé hors classe	Anne Ducomet BNF Alette Boisivon SCDU Nice	Brigitte Rebillard BIU Médecine Francis Pelata SCDU Toulouse III
Bibliothécaire adjoint spécialisé de 1ère classe	Michel Thevenau SCDU Orléans Marie-Astrid Angel SCDU Orléans	Anne-Marie Pavillard BDIC Isabelle Calvet SCDU Paris I
Bibliothécaire adjoint spécialisé de 2ème classe	Christian Vieron-Lepoutre SCDU Franche-Comté Bettina Cordova Comité des travaux historiques et scientifiques/ENC	Céline Ridet SCDU Aix-Marseille II

Article 3 - Ces dispositions prennent effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 - Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 novembre 2007

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines

Thierry LE GOFF

NOMINATIONS

NOR : ESRH0700209A

ARRÊTÉ DU 6-11-2007

ESR
DGRH C2-3

CAPN des assistants des bibliothèques

Vu A. du 19-4-2007

Article 1 - L'arrêté du 19 avril 2007 susvisé est **modifié** comme suit en ce qui concerne les représentants de l'administration :

Membres titulaires

- M. Éric Bernet, chef du service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des bibliothèques et des musées à la direction générale des ressources humaines au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, président ;

- M. Didier Sabine, sous-directeur de la gestion des carrières au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

- Mme Lydia Merigot, conservatrice générale des bibliothèques, chargée de missions d'inspection générale des bibliothèques ;

- Mme Françoise Lemelle, conservatrice générale des bibliothèques, chargée de missions d'inspection générale des bibliothèques ;

- M. Yves Moret, chef du bureau des affaires générales à la direction du livre et de la lecture au ministère de la culture et de la communication ;

- Mme Claire Vayssade, chargée de mission à la sous-direction des bibliothèques et de l'information scientifique de la direction générale de l'enseignement supérieur au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Membres suppléants

- M. Jean-François Chanal, conservateur général des bibliothèques, chargé de mission au bureau des affaires générales à la direction du livre et de la lecture au ministère de la culture et de la communication ;

- Mm Geneviève Hickel, chef du bureau des études statutaires et réglementaires à la direction générale des ressources humaines au

ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

- M. Bertrand Wallon, directeur délégué aux ressources humaines de la Bibliothèque nationale de France ;

- M. Alain Colas, chef du bureau de la coordination documentaire à la direction générale de l'enseignement supérieur au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

- Mme Patricia Jannin, chef du bureau des personnels des bibliothèques et des musées à la

direction générale des ressources humaines au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

- Mme Colette Maurel, adjointe au chef du bureau des personnels des bibliothèques et des musées à la direction générale des ressources humaines au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 2 - L'arrêté du 19 avril 2007 susvisé est **modifié** comme suit en ce qui concerne les représentants du personnel :

2) Représentants du personnel

	Titulaires	Suppléants
Assistant des bibliothèques de classe exceptionnelle	Jacqueline Diascorn SCDU Poitiers Yann Foucaud SCDU Toulouse I	Olivier d'Oliveira-Rezende SCDU Valenciennes Anthony Rankine-Galloway SCDU Avignon
Assistant des bibliothèques de classe supérieure	Corine Babeix Service historique de la défense - Département Marine-Toulon	Jean-Pierre Sastre BNF
	Catherine Palies BNF	Jacques Le Sayec SCDU Bretagne Sud
Assistant des bibliothèques de classe normale	Hervé Petit SCDU Toulouse II Julie Vidal BIU Montpellier	Michel Garrec BNF Éric Panthou BCIU Clermont-Ferrand

Article 3 - Ces dispositions prennent effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 - Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 novembre 2007

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines

Thierry LE GOFF

NOMINATIONS

NOR : MENH0701800A

ARRÊTÉ DU 8-11-2007

MEN
ESR
DGRH C1-3

Comité médical ministériel du MEN et du MESR

Vu L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 48-2042 du 30-12-1948, not. art. 6 ; D. n° 86-442 du 14-3-1986 mod., not. art. 5

Article 1 - Les médecins agréés dont les noms suivent sont nommés, pour une durée de trois

ans, à compter du 1er octobre 2007, membres du comité médical ministériel des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche, en qualité de :

1 - Membres titulaires

Médecine générale

- Dr Bertrand Becour (1ère section) ;

- Pr François Bricaire (1ère section) ;

- Dr Jean-René Maury (2ème section) ;

- Dr Yves Djian (2ème section).
 - Spécialités (pour l'ensemble des sections)**
 - Cardiologie : Dr Stanislas Faivre D'Arcier ;
 - Dermatologie : Dr Michel Jossay ;
 - Hématologie : Pr Norbert Gorin ;
 - Neurologie : Dr Élisabeth Reynoird ;
 - Oncologie : Dr Daniel Nizri ;
 - Ophtalmologie : Dr Alain Coscas ;
 - Oto-rhino-laryngologie : Dr Philippe Courtat ;
 - Pneumo-phthisiologie : Pr Bernard Lebeau ;
 - Psychiatrie : Dr Claire Chopin-Hohenberg, Dr Denis Frebault ;
 - Rhumatologie : Dr François Bertagna.
- 2 - Membres suppléants**
- Médecine générale**
- Dr Henry Krys (pour l'ensemble des sections) ;
 - Dr Philippe Cappart (pour l'ensemble des sections) ;

- Dr Laurent Vignalou (2ème section) ;
 - Dr Suzanne Sebeyran (2ème section).
- Spécialités (pour l'ensemble des sections)**
- Cardiologie : Dr Michel Bernard ;
 - Neurologie : Dr Jean-Marc Léger ;
 - Oncologie : Dr Éric Pujade-Lauraine ;
 - Pneumo-Phthisiologie : Dr Michel Lafay ;
 - Psychiatrie : Dr Hervé Maloux.
- Article 2** - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 novembre 2007
Pour le ministre de l'éducation nationale,
Pour la ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche
et par délégation,
Le secrétaire général
Pierre-Yves DUWOYE

NOMINATIONS

NOR : ESRH0700194A

ARRÊTÉ DU 5-11-2007

ESR
DGRH C1-3

Comité central d'hygiène et de sécurité ministériel compétent pour l'enseignement supérieur et la recherche

Vu A. du 21-9-2006

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté du 21 septembre 2006 susvisé, est **modifié** ainsi qu'il suit :

Membres titulaires

Au lieu de : M. Pierre-Yves Duwoye, directeur général des ressources humaines, président,

lire : M. Thierry Legoff, directeur général des ressources humaines, président.

Au lieu de : Mme Marylène Iannascoli, chef du bureau de l'encadrement administratif à la direction de l'encadrement,

lire : Mme Catherine Daneyrole, chef de service, adjointe à la directrice de l'encadrement, chargée du service des personnels d'encadrement à la direction de l'encadrement.

Membres suppléants

Au lieu de : Mme Valérie Bourghoud, bureau des politiques immobilières à la direction générale de l'enseignement supérieur,

lire : M. Patrick Levasseur, chef du bureau de

l'expertise immobilière à la direction générale de l'enseignement supérieur.

Au lieu de : Mme Francine Geindreau-Vidal, chef du bureau des personnels de direction des lycées et collèges à la direction de l'encadrement,

lire : Mme Michelle Duke, chef du bureau de l'encadrement administratif à la direction de l'encadrement.

Au lieu de : M. Fathie Boubertekh, chef du bureau de l'action sanitaire et sociale à la direction générale des ressources humaines,

lire : M. Christophe Marmin, chef du bureau de l'action sanitaire et sociale à la direction générale des ressources humaines.

Le reste sans changement.

Article 2 - Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 novembre 2007
Pour le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche
et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines
Thierry LE GOFF

INFORMATIONS GÉNÉRALES

**VACANCES
D'EMPLOIS**

NOR : MENH0768138V

AVIS DU 7-11-2007
JO DU 7-11-2007

MEN
DGRH C2-1

Médecins de l'éducation nationale-conseillers techniques

A - Emplois à pourvoir

I - Médecins de l'éducation nationale-conseillers techniques du recteur

Un poste est déclaré vacant auprès du recteur de l'académie de Grenoble.

Un poste est déclaré susceptible d'être vacant, à compter du 1er janvier 2008, auprès du recteur de l'académie d'Aix-Marseille.

II - Médecins de l'éducation nationale-conseillers techniques départementaux

Deux postes sont déclarés vacants dans les académies suivantes :

ACADÉMIES	DÉPARTEMENTS	VILLES
Clermont-Ferrand	Haute-Loire	Le Puy-en-Velay
Dijon	Côte-d'Or	Dijon

Un poste est déclaré susceptible d'être vacant dans l'académie suivante :

ACADÉMIE	DÉPARTEMENT	VILLE
Créteil	Seine-Saint-Denis	Bobigny

B - Les missions

Le conseiller technique du recteur est placé auprès du recteur d'académie. Il conseille celui-ci sur toutes questions à caractère médical et sanitaire concernant les élèves et participe à la mise en œuvre des orientations nationales, à l'application de la politique sanitaire dans le ressort de l'académie ainsi qu'à la coordination et à l'évaluation des actions conduites dans le cadre des politiques sanitaires départementales.

Le conseiller technique responsable départemental est placé auprès de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale. Il est chargé d'appliquer dans le département la politique du ministre dans le domaine de la santé scolaire. À cet effet, il définit et coordonne les différentes actions à caractère médical et sanitaire menées par les médecins de l'éducation nationale. Il organise les activités et participe à la planification des moyens propres du service de la santé scolaire.

Les missions et les fonctions des médecins de l'éducation nationale-conseillers techniques sont définies par la circulaire n° 2001-013 du 12 janvier 2001 publiée au B. O. spécial n° 1 du 25 janvier 2001.

C - Les candidatures

Conformément aux dispositions du décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables au corps des médecins de l'éducation nationale et à l'emploi de médecin de l'éducation nationale-conseiller technique, peuvent faire acte de candidature :

- les médecins de l'éducation nationale de 1ère classe comptant au moins huit années de services effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de fonctionnaire de l'État, des collectivités territoriales et établissements publics qui en dépendent ;
- les médecins inspecteurs en chef de santé publique.

Le modèle de dossier de candidature est joint en annexe.

Pour les médecins de l'éducation nationale, le dossier de candidature doit parvenir **dans un délai d'un mois**, à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République française, à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale d'affectation. Une copie de ce dossier sera adressée, directement par le candidat, au bureau DGRH C2-1 (adresse ci-dessous).

L'inspecteur d'académie d'affectation le transmettra, revêtu de son avis, par la voie hiérarchique, à l'inspecteur d'académie ou au recteur de l'académie d'accueil.

Pour les médecins inspecteurs en chef de santé publique, le dossier de candidature doit parvenir **dans un délai d'un mois**, à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République française, à l'inspecteur d'académie ou au recteur de l'académie d'accueil, revêtu de l'avis des autorités hiérarchiques dont le candidat relève. Une copie de ce dossier sera adressée, directement par le candidat, au bureau DGRH C2-1 (adresse ci-dessous).

Le recteur adressera ensuite, au ministère de l'éducation nationale, bureau DGRH C2-1, 34, rue de Châteaudun, 75436 Paris cedex 09, l'ensemble des candidatures qu'il aura classées par ordre de préférence.

DOSSIER DE CANDIDATURE

à l'emploi de médecin de l'éducation nationale-conseiller technique auprès :

- du recteur de l'académie de (1)
- de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux
de l'éducation nationale de (1)

Nom patronymique : (M. Mme, Mlle) :

Nom d'usage :

Prénom : Date de naissance :

Adresse personnelle : n° rue

Code postal : Ville :

Tél. :

Corps/grade (2)

- Médecin de l'éducation nationale de 1ère classe
- Médecin inspecteur en chef de santé publique
échelon : depuis le

Affectation actuelle :

Adresse administrative :

Tél. : Mél. :

Qualifications

Diplômes (2)

- DES de pédiatrie
- DES de santé publique et médecine sociale
- DES de santé communautaire et médecine sociale
- DES de médecine du travail
- CES de pédiatrie
- CES de santé publique
- CES de médecine du travail
- DIU - DU
- Autres, préciser :

(1) Indiquer le nom de l'académie ou du département et rayer la mention inutile.

(2) Cocher la case correspondante.

Fonctions actuelles

Médecin conseiller technique (1)
du recteur de l'académie de (2) :
de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux
de l'éducation nationale de (2) :

nommé le : - par arrêté ministériel en date du :
- faisant fonction depuis le :

Médecin de secteur (1)
nommé dans le département depuis le :

Exercice des fonctions actuelles :
Temps plein (1) :
Temps partiel (1) : Préciser :

Actions menées dans votre poste actuel

- Secteur :
- Fonctions exercées : (réseau, médecin coordonnateur)
- Missions développées (promotion de la santé, intégration, démarche de projet).....

Joindre les deux derniers rapports annuels de votre secteur.

Formations antérieures

- médicales, hors éducation nationale, préciser.....
- éducation nationale (année et lieu)
- responsabilité d'encadrement (ex. : hospitalière, dispensaire, PMI, services municipaux.
Préciser votre rôle : encadrement de personnel, gestion de budget, etc.)
.....
.....
.....

(1) Cocher la case correspondante.
(2) Rayer la mention inutile.

Formation continue au cours des trois dernières années

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

JOINDRE À CE DOSSIER UN CURRICULUM VITAE ET UNE LETTRE DE MOTIVATION
(pour les médecins de santé publique : tout document justifiant de la situation administrative et du classement du candidat).

Je soussigné(e) : déclare être candidat(e) à une
nomination aux fonctions de (1) :

- médecin conseiller technique du recteur de l'académie de :

- médecin conseiller technique responsable départemental de :

Fait à, le

Signature

(1) Rayer la mention inutile.

Pour les médecins de l'éducation nationale

AVIS DES AUTORITÉS DE L'ACADÉMIE D'ORIGINE	
Avis de l'inspecteur d'académie	Avis du recteur
Fait à....., le	Fait à....., le
AVIS DES AUTORITÉS DE L'ACADÉMIE D'ACCUEIL	
Avis de l'inspecteur d'académie	Avis du recteur
Fait à....., le	Fait à....., le

Pour les médecins de santé publique

AVIS DES AUTORITÉS HIÉRARCHIQUES DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Fait à.....
le

AVIS DES AUTORITÉS DE L'ACADÉMIE D'ACCUEIL

Avis de l'inspecteur d'académie

Avis du recteur

Fait à....., le

Fait à....., le

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MEND0701798V

AVIS DU 12-11-2007

**MEN
DE B1-2**

D **DAET de l'académie de Paris**

■ Un poste de délégué académique à l'enseignement technique (DAET) de l'académie de Paris est vacant depuis le 21 septembre 2007.

Dans le cadre des orientations définies par le recteur et placé sous l'autorité hiérarchique directe du délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue (DAFPIC), le délégué académique à l'enseignement technique (DAET), adjoint au DAFPIC pour la formation initiale, est un acteur essentiel de la définition de la politique académique de formation professionnelle initiale et continue. À ce titre, il contribue à définir et mettre en œuvre la politique académique relative à l'enseignement technologique, professionnel et à l'apprentissage. Dans le cadre du projet académique et du plan régional des formations (PRDF), il participe, en collaboration avec les services compétents des collectivités territoriales et des autres services de l'État, à la réflexion sur l'évolution des formations. En relation avec les représentants des professions, des entreprises et des chambres consulaires, il est chargé d'impulser et de coordonner l'action de la mission école-entreprise. Il participe également à l'impulsion, la coordination et l'animation de la politique académique en matière de transfert de technologie. L'amélioration de l'insertion professionnelle et l'élévation du niveau des qualifications, sont également des objectifs prioritaires dans lesquels son action doit s'inscrire.

Possédant une solide expérience du système

éducatif et tout particulièrement de la formation professionnelle, le DAET est capable d'agir dans un système complexe en forte évolution, dans une région où la part de la formation professionnelle initiale est particulièrement développée. Son action s'exerce sous l'autorité du DAFPIC et en liaison avec les corps d'inspection territoriaux et les services rectoraux. Il doit faire preuve d'une grande disponibilité. Ce poste est à pourvoir par un personnel d'encadrement de haut niveau, recruté parmi les titulaires de catégorie A, principalement parmi les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR).

Les dossiers de candidature, constitués d'un CV, d'une lettre de motivation, de la copie du dernier arrêté de promotion ou de nomination, doivent parvenir **au plus tard dans les 15 jours** qui suivent la date de publication au B.O., selon les indications suivantes :

-l'original doit être expédié directement à M. le recteur de Paris à l'adresse suivante : 94, av. Gambetta, 75984 Paris cedex 20 avec copie électronique à : ce.direction@ac-paris.fr

-un double devra également être envoyé au ministère de l'éducation nationale, bureau des emplois fonctionnels et des carrières, DE B1-2, 142, rue du Bac, 75357 Paris SP 07. Un CV devra être adressé par courriel au bureau DE B1-2 (bureau des emplois fonctionnels et des carrières) : de-b12@education.gouv.fr. Les candidats préciseront dans leur message d'accompagnement du courriel l'intitulé de l'emploi postulé, ainsi que leur grade et leur échelon.

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MEND0701797V

AVIS DU 7-11-2007

**MEN
DE B1-2**

C **CSAIO-DRONISEP** **de l'académie de Rennes**

■ Le poste de chef des services académiques d'information et d'orientation (CSAIO), délégué régional de l'office national d'infor-

mation sur les enseignements et les professions (DRONISEP) de l'académie de Rennes sera vacant à compter du 2 janvier 2008.

Sous l'autorité du recteur, le CSAIO met en œuvre le projet académique en ce qui concerne la politique d'orientation.

Il anime et organise l'activité des services d'information et d'orientation dans le cadre régional cohérent.

Il assure la coordination des procédures académiques d'orientation et d'affectation. Il est associé à l'élaboration de l'offre de formation, en lien avec la stratégie régionale Emploi-Formation.

Il dirige la délégation régionale de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP). À ce titre, il a pour rôle de favoriser dans l'académie l'information sur les enseignements et les professions en vue de l'orientation des élèves, des étudiants et des adultes.

Le poste est destiné à des personnels d'encadrement de haut niveau, titulaires de catégorie A, appartenant aux corps d'inspection, d'enseignement et d'encadrement des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les candidatures, accompagnées d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae et d'une

copie du dernier arrêté d'avancement d'échelon, doivent parvenir par la voie hiérarchique, revêtues de l'avis de la rectrice ou du recteur, dans les 15 jours qui suivent la date de publication au B.O., au ministère de l'éducation nationale, direction de l'encadrement, service des personnels d'encadrement, sous-direction de la gestion prévisionnelle et des missions de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières, DE B1-2, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex

Un double des candidatures devra être adressé directement au recteur de l'académie de Rennes, cabinet, 96, rue d'Antain, CS 10503, 35705 Rennes cedex 07 et au directeur de l'ONISEP, Lognes, 12, mail Barthélemy Thimonier, 77437 Marne la Vallée cedex 2.

Un curriculum vitae (CV) devra être adressé par courriel au bureau DE B1-2 (de-b12rectia@education.gouv.fr). Les candidats préciseront dans le message d'accompagnement du courriel l'intitulé de l'emploi postulé, ainsi que leur grade et leur échelon.

**VACANCE
D'EMPLOI**

NOR : ESRH0700196V

AVIS DU 7-11-2007

ESR
DGRH A2

Professeur des universités à l'université de Polynésie française

■ Un emploi vacant de professeur des universités est à pourvoir par voie de délégation, à l'université de Polynésie française, à compter du 1er septembre 2008 et pour une durée de deux ans :

23ème section : Géographie physique, humaine, économique et régionale

Université de Polynésie Française : géographie PR 0011.

Enseignement

● Filières de formation concernées

Il s'agit de pourvoir aux nécessités de la filière histoire-géographie. Dans le cas présent, le poste répond essentiellement aux UE du parcours géographie mais partage aussi quelques enseignements avec un public d'historiens.

Les besoins en enseignements sont donc ceux imposés par la maquette de la filière histoire-géographie. Le candidat assurera essentiel-

lement des enseignements en géographie humaine de niveau L3. Il aura principalement en charge les cours et les TD des U.E relevant des thématiques suivantes : "Géographie sociale et culturelle" ; "Aménagements" ; "Espaces tropicaux" et "Les littoraux".

● Objectifs pédagogiques et besoin d'encadrement
Les objectifs pédagogiques sont de donner aux étudiants une gamme large de l'approche géographique permettant à chaque étudiant de se diriger vers les concours du secondaire ou de poursuivre des masters à vocation "recherche". Aussi, et bien que orienté vers la géographie humaine, des compétences en géographie physique sont également souhaitées afin d'assurer un enseignement plus systémique notamment à l'égard des littoraux.

Recherche

Équipe ou unité de recherche prévue, ou discipline émergente ou innovation en cohérence avec le volet recherche du contrat quadriennal de l'établissement.

Les besoins en recherche sont amenés à évoluer en fonction des futures réunions avec les membres du laboratoire. En géographie, la priorité est donnée à la notion de **vulnérabilité liée à la micro-insularité**. Cette notion pourra être envisagée à la fois à travers la géographie physique (géomorphologie des littoraux, climatologie) et/ou la Géographie humaine (approche économique, aménagement, représentations). Ainsi, le candidat devra

posséder les qualités nécessaires afin d'appréhender au sens large **le thème du risque**, qu'il soit réel, ressenti ou fantasmé en Polynésie française.

Les candidatures sont à adresser par la voie hiérarchique à Mme la présidente de l'université de Polynésie française, campus de Outoumaoro, Punaauia, BP 6570, 98702 Faaa, Tahiti. Adresses électroniques : guillaume.filippi@upf.pf, anne-sophie.samsoen@upf.pf

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : ESRH0700195V

AVIS DU 7-11-2007

**ESR
DGRH A2**

Directeur général de l'enseignement et de la recherche de l'école spéciale militaire de Saint-Cyr Coëtquidan

■ Ce poste sera pourvu par la voie du détachement.

Les dossiers de candidature comportant une demande de détachement et un curriculum vitae très détaillé devront être déposés directement par les personnels intéressés auprès du général commandant les écoles, **au plus tard dans un délai de deux semaines** à compter de la date de publication du présent avis.

Des renseignements complémentaires pourront être fournis, le cas échéant, aux personnels candidats par le commandant des écoles de Saint-Cyr Coëtquidan.

École spéciale militaire de Saint-Cyr et autres écoles de Coëtquidan 56381 Guer cedex Tél. 02 97 70 72 02, 02 97 70 75 25			
Corps	Disciplines	Nombre	Fonctions
Professeur des universités ou maître de conférences	Droit, économie et gestion, lettres et sciences humaines, sciences	1	Directeur général de l'enseignement et de la recherche, adjoint civil au général commandant les écoles de Saint-Cyr Coëtquidan